

# Règlement intérieur

## Note de la rédaction

*Le règlement intérieur complète un certain nombre d'articles de nos statuts. Le Conseil d'administration a donc choisi de calquer la numérotation des articles du règlement intérieur sur celle des statuts. Vous trouverez donc l'article 2 du règlement intérieur qui complète les dispositions prises à l'article 2 de nos statuts. La lecture des textes de gouvernance de notre Association en sera ainsi facilitée.*

## Chapitre 1– Dispositions générales

### **Article 2 - Adhésions**

L'admission de tout nouvel adhérent est prononcée par le Bureau exécutif. Tout recours afférent aux adhésions relève du Conseil national.

### **Article 5 - Approbation du Projet Associatif**

#### **\* Procédure de soumission du Projet**

Une fois élu, le nouveau Président de l'Association dispose d'un délai de deux mois calendaires pour rédiger et faire valider par les membres du Conseil national le Projet Associatif pour sa mandature. Ce projet sera soumis aux administrateurs du Conseil national trois semaines avant la tenue de la réunion d'examen et de validation de ce document.

#### **\* Procédure d'examen et d'approbation du Projet**

Lors de la réunion du Conseil national, le Président et les membres du Bureau exécutif sont présents pour fournir toutes les explications utiles aux administrateurs concernant le document soumis.

Chaque amendement doit être validé par le Conseil national à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Un vote solennel clôt l'examen du Projet Associatif et l'approuve dans sa globalité. Il est alors donné mandat au Président de mettre en œuvre ce Projet au cours de sa mandature.

#### **\* Cas litigieux**

En cas de désaccord entre le Président et le Conseil national au sujet du contenu du Projet Associatif, il appartiendra à l'Assemblée générale d'exprimer sa préférence pour les propositions présentées telles quelles par les deux Parties et soumise au vote des adhérents. Le Projet Associatif retenu sera celui recueillant la majorité absolue des suffrages au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour.

## Chapitre 2 – Instances nationales

### Section 2.1. Assemblée générale

#### **Article 7 – Convocation**

Les membres de l'Assemblée générale reçoivent au moins trois semaines avant la tenue de la réunion l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à l'examen des questions soumises à l'Assemblée.

#### **\* Quorum et modalités de vote**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à 10 %<sup>1</sup> des membres actifs à jour de leur cotisation au 1<sup>er</sup> décembre. Le vote par correspondance n'est pas admis ; les électeurs absents au moment du vote peuvent donner procuration à un autre membre actif de leur choix ; chaque membre peut recevoir jusqu'à cinq mandats.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation au 1<sup>er</sup> décembre. Le vote par correspondance n'est pas admis ; les électeurs absents au moment du vote peuvent donner procuration à un autre membre actif de leur choix ; chaque membre peut recevoir jusqu'à cinq mandats.

#### **Articles 8 et 13 – Election au Conseil national**

Conformément aux articles 8 et 13 des statuts, l'Assemblée générale élit au scrutin à un tour les administrateurs du Conseil national composant le collège des administrateurs élus.

Les candidatures à ces postes sont présentées à titre individuel. Il est interdit de cumuler des fonctions entre collèges au sein du Conseil national.

La liste des candidats est établie dans l'ordre alphabétique par le Conseil national, et diffusée par le Bureau exécutif à tous les membres votants ; elle sert de bulletin de vote.

Le vote s'effectue à scrutin secret.

Tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir est nul.

Tout bulletin portant des surcharges, mentions ou signes particuliers est nul.

Sont proclamés élus, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, la désignation sera faite par tirage au sort.

L'assemblée générale entérine la composition du conseil tel qu'il découle du vote et de la désignation des administrateurs de droit et administrateurs associés prévus à l'article 12 des statuts.

Le collège des administrateurs élus se renouvelle par moitié tous les deux ans. Un tirage au sort désigne les administrateurs sortant au premier renouvellement partiel du conseil national.

## **Section 2.2. Conseil national**

<sup>1</sup> Modification prise par décision du CNA du 31 mars 2016.

## **Article 14 – Tenue des réunions**

Le conseil national se réunit sur convocation et délibère selon un ordre du jour fixé et communiqué à l'avance aux administrateurs.

Les procès-verbaux des réunions sont obligatoirement adressés aux membres du Bureau exécutif et disponibles pour consultation par les adhérents.

## **Section 2.3. Président**

### **Article 16 – Modalités de vote**

Le Président de l'Association et son suppléant sont élus par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire. L'élection est acquise à la majorité relative des adhérents présents ou ayant donné procuration. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour et le candidat recueillant la majorité relative sera déclaré élu. En cas de nouvelle égalité, il sera désigné à l'issue d'un tirage au sort.

## **Section 2.4. Bureau exécutif**

### **Article 22 – Dispositions générales**

Ainsi que prévu à l'article 22, le Président définit la structure et la composition du Bureau exécutif. Certains postes sont obligatoires :

- **Vice-président**

Secrétaire général

Secrétaire général adjoint

Trésorier

Trésorier adjoint

Responsable de la coordination territoriale

Responsable de la coordination des projets

Il appartiendra au Conseil national d'ajouter d'autres postes au présent Règlement par l'adjonction d'un article décrivant leurs missions.

#### **Vice-président**

Voir articles 25 des statuts.

#### **Secrétaire général**

Voir articles 26 et 27 des statuts.

#### **Secrétaire général adjoint**

Un suppléant au secrétaire général est désigné dans les mêmes conditions que le secrétaire général, tel que précisé à l'article 25 des statuts.

Il remplace ce dernier dans ses fonctions en cas d'empêchement ou de remplacement définitif pour la durée du mandat à exercer.

## **Trésorier**

Voir article 28 des statuts.

## **Trésorier adjoint**

Un suppléant au trésorier est désigné dans les mêmes conditions que ce dernier, tel que précisé à l'article 28 des statuts.

Il remplace ce dernier dans ses fonctions en cas d'empêchement ou de remplacement définitif pour la durée du mandat à exercer.

## **Responsable de la Coordination territoriale**

Il est chargé d'assurer la coordination entre les sections locales et les instances nationales de l'association. Il veillera à tenir les sections locales informées des décisions prises par ces instances, de tenir les membres des instances nationales informés des activités des sections locales. Il se tient à la disposition des sections pour les aider à développer des activités dans le cadre du Projet Associatif.

Il est responsable de la collecte des rapports annuels de chaque section locale. Il adresse la synthèse de ces rapports aux membres du Bureau exécutif ainsi qu'au Conseil national pour la réalisation du rapport annuel de l'association.

Dans le cadre de ses activités, le Responsable de la Coordination territoriale peut être amené à rencontrer les membres des sections locales. Il peut donc prendre l'initiative de réunir les délégués des sections locales, ou de se déplacer dans les sections.

## **Responsable de la Coordination des Projets**

Il est chargé d'aider les adhérents souhaitant devenir responsable de projet à monter un dossier. Il assure la collecte des dossiers, les transmet au Conseil national. Il est chargé d'informer les porteurs de projets des décisions du Conseil national les concernant.

Il est responsable du suivi de l'ensemble des projets adoptés par le Conseil national, en lien avec l'ensemble des membres du Bureau exécutif.

Il est responsable de la collecte des rapports annuels de chaque équipe projet. Il adresse la synthèse de ces rapports aux membres du Bureau exécutif ainsi qu'au Conseil national pour la réalisation du rapport annuel de l'association.

## **Articles 26 et 28 – Election des membres du Bureau exécutif par le Conseil national**

Il est prévu aux articles 26 et 28 des statuts de procéder à des élections pour la désignation de deux membres au sein du Bureau exécutif : le secrétaire général d'une part, le trésorier de l'autre.

Les candidatures au poste de trésorier sont à adresser au Président quinze jours avant la réunion du Conseil et communiquées aux administrateurs au moins dix jours avant la date prévue de l'élection.

## Chapitre 3 – Instances territoriales

### Section 3.2. Sections locales

#### **Article 31 – Election du Délégué de section**

Conformément à l'article 31 des statuts, le Délégué de section est élu tous les deux ans par le collège des adhérents de l'Association situés dans le ressort territorial de la dite section. L'élection est acquise à la majorité relative des adhérents votants à jour de leur cotisation. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour et le candidat recueillant la majorité relative sera déclaré élu. En cas de nouvelle égalité, ils seront désignés à l'issue d'un tirage au sort.

Les candidatures au poste de Délégué sont à adresser au Responsable de la coordination territoriale au moins quinze jours avant la réunion de la section et communiquées aux adhérents au moins dix jours avant la date prévue de l'élection.

Pour être éligible, il faut être adhérent inscrit dans la zone géographique de la Section et à jour de sa cotisation à la date de la clôture des candidatures.

#### **\* Règlement intérieur d'une section locale**

Il appartient à chaque section locale, si elle le désire, de produire son propre règlement intérieur visant à établir ses règles de fonctionnement. Ce texte sera soumis à l'approbation préalable du Conseil national.

Toutes les actions menées dans le cadre de la section locale doivent faire l'objet d'un compte-rendu remis au Bureau exécutif. La section locale élaborera également un rapport annuel d'activités, transmis au Responsable de la Coordination territoriale.